

Tulle, le 28 novembre 2022

Délégations de pouvoir, fonction, signature

La délégation répond aux exigences de continuité du service public et est une exception aux règles habituelles de compétence. Elle est donc très encadrée juridiquement.

Délégation de pouvoir, délégation de fonctions, délégation de signature : les portées de chaque délégation diffèrent pour le délégant et pour sa responsabilité.

La délégation de pouvoir opère un transfert d'une partie des compétences du délégant au délégataire. Le délégataire doit rendre compte à l'assemblée délibérante lorsqu'elle se réunit.

La délégation de fonction n'opère pas de transfert de compétence, le délégant pouvant toujours intervenir dans les domaines qu'il a délégués. Le délégataire peut signer au nom du délégant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Elle ne modifie pas la responsabilité des compétences exercées dans ce cadre. Elle est nominative. A défaut de précisions dans les textes, la délégation de fonction est juridiquement assimilée à une délégation de signature. C'est pourquoi, il peut être utile de préciser dans l'arrêté si la délégation de fonction emporte ou non délégation de signature au bénéfice du délégataire.

La délégation de signature n'implique pas non plus de transfert de compétence et le délégant peut continuer à intervenir dans les domaines qu'il a délégués. Elle permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs délégataires à signer certains documents en son nom, lieu et place sous son contrôle et sa responsabilité. La délégation est personnelle et peut être retirée à tout moment.

Attention :

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. Il peut donc donner délégation de fonction à des conseillers municipaux aussi bien qu'à des adjoints, sans autres conditions préalables.

En effet, l'article 30 de la Loi Engagement et Proximité a supprimé le précédent cadre limitatif de délégations aux conseillers municipaux, à savoir, uniquement :

- en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints,
- ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

➤ **Délégation du conseil municipal au maire :**

Les délégations du conseil municipal sont des délégations de pouvoir. Le conseil municipal est dessaisi des compétences déléguées tant que la délégation est en vigueur.

Le maire agit sous le contrôle du conseil municipal et doit lui rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

La délégation s'effectue par délibération expresse du conseil municipal qui fixe précisément les limites et les conditions des délégations données au maire. En aucun cas, il ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraînerait, par la suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations.

Les délégations sont permanentes . Elles sont accordées pour toute la durée du mandat du maire. Elles peuvent être retirées à tout moment par le conseil municipal. Cette abrogation n'a d'effet que pour l'avenir.

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal, sauf dispositions contraire dans la délibération (article L.2122-23 du CGCT). Le maire garde le contrôle des actes pris par un adjoint titulaire d'une subdélégation : il n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué.

En cas d'empêchement du maire, les décisions reviennent au conseil municipal, sauf disposition contraire dans la délibération.

Les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation, doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil municipal. Elles doivent faire l'objet d'une publicité et être transmises au contrôle de légalité.



Attention :

La délégation est prise par délibération et pour tout ou partie des matières énoncés à l'article L.2122-22 du CGCT. Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles ne sont pas expressément prévues par la loi.

➤ **Délégations du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux : (article L.2122-18 du CGCT)**

Par principe, il s'agit d'une délégation de signature. La délégation du maire n'a pas pour effet de priver le maire de ses pouvoirs en la matière. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers municipaux remplissent les fonctions qui leur sont déléguées.

Le maire est seul compétent pour déléguer une partie de ses attributions à des adjoints ou à des conseillers. Le conseil municipal ne peut intervenir dans l'attribution de ces délégations.

Le maire a toute liberté pour décider de déléguer ses fonctions. Il choisit librement les bénéficiaires des délégations (adjoints ou conseillers municipaux) sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix.

Un maire ne peut déléguer l'ensemble de ses compétences à un adjoint.

Les articles L.2122-31 et L.2122-32 du CGCT disposent que le maire et les adjoints sont des officiers de police judiciaire et d'état civil, et ce, dès leur élection. Il n'est pas nécessaire de prendre une délégation en ce sens car ils la possèdent de droit.

La délégation est prise par un arrêté nominatif elle doit porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour en permettre d'en apprécier la consistance.

Le caractère exécutoire d'un arrêté du maire est subordonné à son affichage ou à sa publicité (au recueil des actes administratifs pour les communes de plus de 3500 habitants) et à sa transmission au préfet. L'arrêté ne prend effet qu'à compter de sa date d'arrivée en préfecture.

Si un maire donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, un ordre de priorité entre les intéressés doit être établi, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence du premier.

Les adjoints doivent avoir obligatoirement une délégation pour percevoir une indemnité de fonction.



Attention :

Le maire peut retirer une délégation, il n'est pas tenu de justifier sa décision, mais il ne peut pas le faire dans un autre but que l'intérêt de la commune. Ce retrait ne prive pas l'adjoint de sa qualité d'officier d'état civil et de police judiciaire. En revanche, cela entraîne un arrêt obligatoire du versement des indemnités de fonction. Le conseil municipal doit ensuite se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions.

➤ **Délégation du maire aux agents municipaux :**

L'article L. 2122-19 du CGCT prévoit que le maire peut déléguer sa signature à certains fonctionnaires municipaux (directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur général, directeur des services techniques et responsables des services communaux).

La délégation de signature prévue par l'article L. 2122-19 du CGCT au profit des fonctionnaires communaux n'est directement applicable qu'aux champs de compétences propres du maire.

En outre, en application de l'article R. 2122-8 du CGCT, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature :

- à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres et délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;
- à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En matière d'état civil, l'article R. 2122-10 du CGCT fixe les conditions de ces délégations : « Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. »

En matière d'urbanisme : l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme autorise le maire à déléguer sa signature à des agents chargés de l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou de démolir...). Cette délégation concerne uniquement les courriers de notification ou de demandes de pièces manquantes et non la signature des actes de délivrance de ces autorisations.

Délégations de signature dans le cadre de la caisse des écoles : l'article R2122-9 du CGCT prévoit, qu'en sa qualité de président de la caisse des écoles, le maire peut déléguer sa signature à un membre élu du comité ou à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi ou occupant un emploi de niveau de catégorie A ou B au sein de cet établissement public communal.



Attentions :

Aux termes de l'article L.2122-20 du CGCT, « les délégations données par le maire en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ». La jurisprudence considère dès lors que le maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale.